



المعهد العالي للقضاء
المعهد العالي للقضاء
Institut Supérieur de la Magistrature



المملكة المغربية
Royaume du Maroc
وزارة العدل
Ministère de la Justice

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 03/ISM/2023 du 08/08/2023

Exercice 2023

REGLEMENT DE CONSULTATION

OBJET :

**Hébergement et Infogérance du système d'information
de l'Institut Supérieur de La Magistrature.**



**EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU DECRET N° 2.12.349 DU 8 JOUMADA I 1434
(20 MARS 2013) RELATIF AUX MARCHES PUBLICS.**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour la passation d'un marché reconductible, ayant pour objet l'hébergement et infogérance du système d'information de l'Institut Supérieur de La Magistrature en lot unique.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° 2.12.349 précité. Toute disposition contraire au Décret n° 2.12.349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Institut Supérieur de la Magistrature représenté par la Secrétaire Générale de l'Institut.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité :

1 - seules peuvent participer au présent appel d'offres et être attributaires du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financière requises ;
- sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2 - Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent au présent appel d'offres.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret n° 2.12.349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

4.1 Un dossier administratif comprenant :

A- Pour chaque concurrent à la présentation de son offre :

- 1) Une déclaration sur l'honneur, établie en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2.12.349 précité conformément au modèle ci-joint.
- 2) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;
- 3) Pour le groupement, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2.12.349. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant



notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

B- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2.12.349 précité :

- 1) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

* S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

* S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale,
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- 2) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière, ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- 3) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

- 5) L'équivalent des attestations visées au paragraphe 2, 3 et 4 ci-dessus délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces documents ne sont pas produits.

4.2 Un dossier technique comprenant :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent mentionnant, éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- 2) Les attestations (**originales ou copies certifiées conformes**) délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations qui doivent être similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise



notamment la nature des prestations, le montant, les dates de réalisation ainsi que le nom, la qualité du signataire et son appréciation.

4.3 Une Offre financière :

L'offre financière comprend :

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint ;
 - Le bordereau des prix - détail estimatif.
 - Le sous-détail des prix.
- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.
 - Les prix unitaires indiqués au niveau du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
 - En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.
 - En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article 27 § 2 alinéa a du décret précité.

NB : concernant les établissements publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par les paragraphes I et II de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'Article 19 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent Règlement de la Consultation

ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

- Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 19 décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le service indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du 1er avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.
- Les dossiers d'appels d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et site de l'institut (www.ism.ma).

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du décret n° 2.12.349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013), des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2, de l'article 20 du décret n°2.12.349 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail



des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 8 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent;
- l'objet de l'appel d'offres;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis;
- l'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient (2) deux enveloppes distinctes comprenant chacune :

1.- La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente la mention "Dossiers Administratif Technique".

2.- La deuxième enveloppe : l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente la mention "**Offre Financière**".

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente:

- le nom et l'adresse du concurrent;
- l'objet de l'appel d'offres;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 9 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont selon le choix des concurrents :

- Soit déposés par voie électronique à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov);
- Soit déposés, contre récépissé au service des Achats de l'Institut ;
- Soit envoyés par courrier recommandé, avec accusé de réception au service précité ;
- Soit remis, séance tenante, au Président de la commission d'appel d'offres, en début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 10 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.



Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de (75) **soixante-quinze** jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 13 : MODE D'ATTRIBUTION

La prestation, objet du présent appel d'offre, sera attribuée en lot unique.

ARTICLE 14 : MONNAIE DE L'APPEL D'OFFRES

Les prix des offres du présent appel d'offres seront libellés en dirham marocain.

Dans le cas où les montants des offres sont exprimés en monnaie étrangère pour les concurrents qui ne sont pas installés au Maroc, lesdits montants doivent être convertis en dirham sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DE L'APPEL D'OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents, doivent être établies en langue française et/ou en arabe.

ARTICLE 16 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39,40 et 41 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

- EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES :

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret n° 2.12.349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Dans un deuxième temps, la commission procède à la comparaison des offres et au choix de l'offre la plus intéressante conformément aux dispositions du § 2-I dernier alinéa de l'article 18 du décret



N°-2-12-349 précité stipulant que l'offre la plus avantageuse est la moins disante, sous réserve du respect des dispositions de l'article 41 du Décret 2-12-349.

ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication dans un délai ne dépassant pas (5) cinq jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Il avise également, dans le même délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs de leur éviction et en leur retournant les pièces de leurs dossiers à l'exception des documents ayant été à l'origine de leurs éliminations.

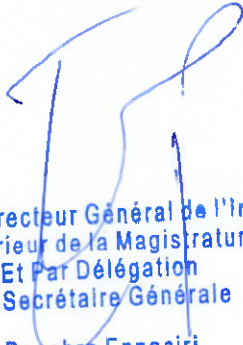
Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à l'appel d'offres ouvert.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres ouvert.

Fait à _____ . Le _____

SIGNE PAR :

(Le maître d'ouvrage)


Pour le Directeur Général de l'Institut
Supérieur de la Magistrature
Et Par Délégation
La Secrétaire Générale
Bouchra Ennaciri

